

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

255 rue Martha Desrumaux – CS 6003
24000 PERIGUEUX

DECISION DU PRESIDENT



Objet : Vente SAS Imasens - Parcels AW882 et AW889 - 3 338 m², Boulevard des saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS - ZAE Cré@vallée Nord - 116 830€ HT.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions ;

Vu la décision 2025-008bis pour la vente de parcelles à Coulounieix-Chamiers ZAE Cré@vallée Nord.

Considérant que la décision précédemment prise comportait des erreurs sur l'identité de l'acquéreur Imasens et non l'Institut du Goût du Périgord, le nombre de parcelles deux et non trois, la surface ainsi que le prix de vente des parcelles.

Qu'il convient donc de prendre une nouvelle décision afin d'acter ces modifications.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (CAGP) est propriétaire de parcelles zonées UY dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (*« zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales, industrielles, d'entrepôt, d'activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et de commerce de détails »*) ;

Considérant que la SAS Imasens souhaite acquérir ces parcelles dans l'optique de réaliser un agrandissement du bâtiment voisin, pour l'installation de salles de tests et d'équipements dédiés ;

Considérant que le Pôle d'Evaluation Domanial de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine, dans un avis rendu le 18 octobre 2024, estime la valeur vénale du bien à 35€ HT/m², soit un montant total arrondi à 117 000€ HT ;

DECIDE

Article 1 : de vendre les parcelles AW882 et AW889, d'une superficie totale de 3 338 m², à la SAS IMASENS, au prix de 35€ HT/m², soit un montant total de 116 830€ HT ;

Article 2 : de désigner Maître Julien COPPENS, notaire de la SCP PILLAUD / BARNERIAS-DESPLAS / VAUBOURGOIN / COPPENS, à Périgueux, pour assister la CAGP et pour tous les autres documents nécessaires.

Article 3 : Dit que la présente décision annule et remplace la décision DEC2025-008bis du 23 avril 2025.

Fait à Périgueux, le
Affiché le

22 MAI 2025

22 MAI 2025

Le Président
Jacques AUZOU

22 MAI 2025

